

GE_GERICHTE ACPR/751/2023 vom 21. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_751_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/751/2023 du 21 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/751/2023 del 21 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée refusant d'entrer en matière sur sa plainte pénale (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). Les conditions à l'ouverture de l'action pénale au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont notamment l'existence d'une plainte pénale pour les infractions poursuivies sur plainte (ATF 136 III 502 consid. 6.3.2 ; 128 IV 81 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2).

E. 3.2

À teneur de l'art. 122 aCP, dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2023, celui qui, intentionnellement, aura, notamment, causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes ou aura fait subir à une personne toute autre

atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. La nouvelle

- 5/7 - P/16426/2023 disposition reprend pour l'essentiel le texte de l'ancienne, la peine menace étant désormais une peine privative de liberté d'un à dix ans. Tant l'art. 177 CP (injure) que l'art. 180 CP (menaces) sont des infractions réprimées sur plainte. Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (1ère phr.). Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (2ème phr.). L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 126 IV 131 consid. 2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant ne remet en cause ni le caractère civil (plus précisément, prud'homal) du litige tel que retenu dans l'ordonnance querellée, ni les considérations, fondées, du Ministère public sur la tardiveté de sa plainte pénale en lien avec d'éventuelles infractions d'injure et de menaces. Il s'attache bien plutôt à invoquer que les faits dénoncés sont constitutifs de lésions corporelles graves : selon sa perception, le comportement de ses anciens employeurs - dont son père - et de ses collègues avait causé une maladie mentale incurable et invalidante. Si les documents produits attestent de l'existence de troubles psychiatriques qui l'ont affecté, y compris pendant la période de son emploi, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il les attribue à des événements survenus sur son lieu de travail. En effet, il ne ressort d'aucun des documents produits que le corps médical aurait retenu un lien de causalité entre une situation de harcèlement subie sur le lieu de travail et l'état psychique du recourant. Au contraire, il est mentionné que le licenciement était d'ordre économique et que les décompensations subies par le recourant trouvent plutôt leur origine dans la consommation de produits stupéfiants. De surcroît, les comportements décrits par le recourant et attribués aux mis en cause n'atteignent de loin pas une gravité suffisante pour être propres à causer une maladie mentale du type de celle qu'il décrit, si tant est qu'une telle maladie puisse être causée par des comportements de tiers. Il s'ensuit que les faits dénoncés ne correspondent pas aux éléments constitutifs d'une infraction pénale telle que les lésions corporelles graves, ni de toute autre infraction.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/16426/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.